

Unité départementale de Vendée  
10, rue du 93<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
Bat A  
Cité administrative Travot , CS 70766  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 26 Juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 04/06/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ENGIE GREEN FRANCE**

Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II  
215 rue Samuel Morse - CS 20756  
34000 Montpellier

**Références :** D24.0243  
**Code AIOT :** 0006306668

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement ENGIE GREEN FRANCE implanté La Nisandière - 85 470 Brem-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGIE GREEN FRANCE
- La Nisandière Astreinte : 06 25 62 36 07 85470 Brem-sur-Mer
- Code AIOT : 0006306668
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Brem-sur-Mer, exploité par la SAS ENGIE GREEN France, est constitué de cinq éoliennes, mises en exploitation en 2006. Le gabarit des éoliennes est le suivant : hauteur de mât de 55 m, diamètre du rotor de 58 m. Hauteur en bout pôle de 84 m. La puissance unitaire des éoliennes est de 850 kW soit une puissance totale de 4,25 MW pour le parc. Le parc bénéficie de l'antériorité des droits acquis au titre de la législation des ICPE, par récépissé préfectoral du 12/12/2012. Il est aussi réglementé par APC du 4/06/2018 et du 29/01/2021.

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Suite visite du 25/08/2022 – Suivi environnemental | AP Complémentaire du 28/11/2022, article 2.1            | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 2  | Documentation technique                            | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Art. 2.3. - I | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | RA- Maintenance des éoliennes | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|----------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 4  | Suite visite du 25/08/2022 – Suivi environnemental | AP Complémentaire du 28/11/2022, article 2.1 | Sans objet        |
| 5  | RA – Maintenance des éoliennes                     | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 | Sans objet        |
| 6  | RA – Maintenance des éoliennes                     | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 | Sans objet        |
| 7  | Accès aux installations                            | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 | Sans objet        |
| 8  | Consignes de sécurité (affichage terrain)          | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | Sans objet        |
| 9  | Moyens de lutte contre l'incendie                  | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, le suivi de la maintenance préventive des éoliennes semble rigoureux. Quelques précisions sont néanmoins à apporter et d'une manière générale, il convient de mieux tracer les actions correctives réalisées lorsque des non-conformités sont détectées. En outre, les rapports de maintenance sont impérativement à présenter en version française lors des inspections ICPE.

En outre, suite au suivi environnemental mené en 2023 sur le parc, le bridage en faveur des chiroptères doit évoluer et des mesures en faveur des oiseaux doivent être prises. Le rapport du suivi de 2023 est à fournir avec le plan d'actions correctives à mener en 2024 qui doit être mis en œuvre sans délai. Il est constaté lors de l'inspection le renouvellement du suivi en 2024.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suite visite du 25/08/2022 – Suivi environnemental

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/11/2022, article 2.1                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Renouvellement du suivi                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc (notamment sur les chiroptères) et l'efficacité du plan de bridage précité, l'exploitant met en place, en 2023, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur : |

- un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, a minima, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, de la semaine 20 à la semaine 43 incluses. Ce suivi doit prévoir des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres.

- un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, de la semaine 20 à la semaine 43 incluses, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau des pales, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

En fonction des résultats de ces suivis, le plan de bridage pré-cité sera renforcé ou optimisé, en tant que de besoin. Les suivis pré-cités sont reconduits sur l'année qui suit toute modification du plan de bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage, puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Les résultats annuels des suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées (conformément au II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé) et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis une fiche de notification d'incident faune volante du 28/09/2023 concernant la collision avec une Pipistrelle de Nathusius. Cadavre découvert le 11/09/2023. Pas de modification de bridage suite à ce signalement. La fiche indique en effet : « *Pas de mesure corrective prévue suite à cette unique mortalité d'espèce classée VU. Depuis le début du suivi cette année en mars 2023, il y a eu 1 cas de mortalité en plus de celui objet de la présente déclaration (une Pipistrelle commune). La mortalité brute se maintient donc à un niveau très faible sur ce parc de 5 éoliennes.* »

Le rapport du suivi mené en 2023 n'a pas été fourni à ce jour. En séance, l'exploitant indique que le document est en relecture. Il fournit un récapitulatif de la mortalité brute relevée en 2023 sous les éoliennes du parc : 2 chiroptères (1 pipistrelle commune et 1 Pipistrelle du Nathusius) et 8 cadavres d'oiseaux (1 canard colvert, 2 Bruants zizis, 2 Pigeons ramiers, 2 Rougegorges familiers, 1 Mouette rieuse). L'exploitant précise que suite au suivi, le bridage en faveur des chiroptères devrait évoluer pour 2024. Il n'est pas encore en mesure de donner le pattern de bridage qu'il est prévu d'appliquer en 2024, ni d'indiquer quelles mesures sont prévues en faveur des oiseaux (la personne qui s'occupe du traitement des suivis en interne n'étant pas présente pour l'inspection et la définition des mesures pour 2024 étant en cours). L'exploitant informe également en séance que le suivi est renouvelé en 2024 : il est en cours et se déroule de la semaine 20 à la semaine 43. Le micro enregistreur de l'activité des chauves-souris en altitude est placé sur l'éolienne n°2.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> sous 1 mois, l'exploitant fourni le rapport du suivi environnemental mené en 2023 sur le parc éolien, ainsi que le plan d'actions correctives en faveur de la faune volante faisant suite aux résultats de ce suivi (dont le pattern de bridage en faveur des chiroptères modifié pour 2024, justifié au regard de l'activité chiroptérologique observée en altitude en 2023).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Documentation technique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Art. 2.3. - I                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Documents en français                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. |
| <b>Constats :</b><br>Les rapports de maintenances (annuelle, graissage et spécifique pales) présentés à l'inspection des installations classées pour la présente inspection sont en anglais.                                                                                       |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>=> Il est rappelé à l'exploitant l'obligation réglementaire depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2022 de présenter les rapports et registres de maintenance en version française.                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                              |

## N° 3 : RA- Maintenance des éoliennes

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]<br>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.<br>[...]<br>Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.<br>[...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a fourni :<br>- les rapports de maintenance préventive annuelle, vérifiés par sondage, réalisée le 06/07/2023 pour E3 et le 12/10/2023 pour E5<br>Les points 5.16.1 et 5.16.3 du rapport concernent la vérification de l'arrêt d'urgence et le point 5.16.2 concerne la survitesse : pas de non-conformité relevée.<br>L'arrêt simple se fait à chaque intervention dans l'éolienne selon l'exploitant.<br>- rapport du 08/09/2023 du prestataire VERITAS de vérification des installations électriques du poste de livraison : 7 observations relevées dont 3 pour le local HT et 4 pour le local BT : l'observation n°7 concerne la nécessité de "remplacer les conducteurs dont l'isolant est détérioré". Cette observation a été signalée en premier lieu le 4/9/2019.<br>- La vérification des installations électriques des éoliennes se fait au cours de la maintenance préventive annuelle : pas de non-conformité relevée pour les deux éoliennes E3 et E5, notamment concernant la vérification du transformateur. |

|                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                          |
| => sous 1 mois, l'exploitant justifie la mesure corrective apportée à la non-conformité électrique n°7 soulevée dans le rapport du 08/09/2023 du prestataire VERITAS de vérification des installations électriques du poste de livraison. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                     |

#### N° 4 : Suite visite du 25/08/2022 – Suivi environnemental

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/11/2022, article 2.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bridage en faveur des chiroptères                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><p>Dans le meilleur délai et au plus tard à compter de l'année 2023, l'exploitant met en place un plan de bridage du parc éolien en faveur des chiroptères consistant en l'arrêt des six éoliennes du parc, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température &gt; 10 °c et en absence de pluie, pour les horaires compris entre 1/2 heure avant la tombée de la nuit et 3 heures après la tombée de la nuit (soit une durée de 3h30) puis 1 heure avant le lever du jour jusqu'à 1/2 heure après le lever du jour (soit une durée de 1h30).</p> <p>Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.</p> |
| <b>Constats :</b><br><p><i>Constat de la visite précédente : prise de l'APC objet de la prescription</i></p> <p>Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un tableur intitulé « TemplateBATperiod » qui présente le paramétrage du bridage appliqué au quotidien depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, sur les 5 machines. Le paramétrage du bridage correspond à celui qui est demandé dans l'APC.</li> <li>- un tableur nommé "Alarme list brem sur mer preuve bridage chauve-sourie.csv" qui relève les arrêts de fonctionnement des éoliennes liés au bridage en faveur des chauves-souris, sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2023.</li> </ul>                                          |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><p>=&gt; il est précisé en séance à l'exploitant que le bridage préventif prévu par la doctrine régionale a évolué depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2022. Ce bridage couvre maintenant <b>toute la nuit</b>, selon les mêmes paramètres de vent et de température, notamment suite au retour d'expérience recueilli par l'inspection des installations classées sur l'efficacité des bridages en faveur des chiroptères en région. <b>Il convient de prendre en compte cette évolution pour la détermination du nouveau plan de bridage qui sera appliqué en 2024 sur le parc.</b></p>                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

#### N° 5 : RA – Maintenance des éoliennes

|                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Brides, mât                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><p>I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne</p> |

peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

**Constats :**

L'exploitant a fourni :

- les rapports de maintenance à six mois des éoliennes, vérifiés par sondage : réalisée le 08/12/2023 pour l'éolienne E2 et le 06/12/2023 pour l'éolienne E4. Les points 5.14.4 et 5.14.5 concernent la vérification visuelle du mât : pas de non-conformité relevée.

- les rapports de serrages des brides de fondation et de l'ensemble des structures de l'éolienne, qui correspondent à un contrôle visuel 100 % (état et marquages) puis un contrôle à la clef hydraulique de 10 % des boulons pour la majorité des brides dont celles du mât et des pales : réalisé le 5/08/2022 pour E1, le 4/08/2022 pour E2, le 3/08/2022 pour E3, le 2/08/2022 pour E4 et le 1/08/2022 pour E5 . Pas de non-conformité relevée, sauf pour E4 : il manque 1 visse en nacelle entre la couronne d'orientation et la tour : en séance, l'exploitant explique que ce type de défaut est réparé immédiatement suite au constat.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : RA – Maintenance des éoliennes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pales

**Prescription contrôlée :**

II. – Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a fourni :

- les rapports de maintenance préventive annuelle, vérifiés par sondage : réalisée le 27/06/2023 pour E1 et le 12/10/2023 pour E5 ;

Le point 5.2.3 concerne la vérification visuelle des pales : pas de non-conformité relevée.

- les rapports de maintenance à six mois des éoliennes, vérifiés par sondage : réalisée le 09/12/2023 pour l'éolienne E1 et le 05/12/2023 pour l'éolienne E5. Le point 5.2.3 concerne la vérification visuelle des pales : pas de non-conformité relevée.

- les rapports du prestataire "Coverwind" de vérification spécifique des pales : réalisée le 20/02/2024 pour E1, E2, E3 et le 23/02/2024 pour E4 et E5 : 1 dommage de classe 3 (réparation à planifier dans l'année ou +) sur une échelle de 5 est relevé sur la pale B de E5 et sur la pale A et B de E3. Uniquement des dommages de classe 2 (évolution à surveiller) sur une échelle de 5 sont relevés pour les éoliennes E1, E2 et E5.

En séance, l'exploitant explique que les rapports d'inspection des pales sont envoyés à un ingénieur dédié afin d'expertiser précisément le niveau de criticité et déterminer l'action à mener pour chaque défaut constaté. Pour exemple, l'exploitant a fourni un échange de mail du 18/03/2024 avec le service expertise "pales" d'Engie Green, qui préconise les réparations sur la machine E3 sur la pale A et B (ce mail indique pour la pale B de E5 : « Pas d'évolution du défaut depuis 2020. Continuer le suivi. » Par courriel du 25/06/2024, l'exploitant précise ainsi que la procédure de choix du prestataire pour ces réparations est terminée et que la planification des travaux de réparation pour la saison 2024 est en cours.

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |
|----------------------------------------------|

#### N° 7 : Accès aux installations

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sécurité des installations                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.<br>Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. |
| <b>Constats :</b><br>Le poste de livraison et l'éolienne E5 visités sont maintenus fermés à clef le jour de l'inspection.                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

#### N° 8 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consignes de sécurité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.<br>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li><li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li><li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li><li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br>L'inspecteur a parcouru les abords de toutes les éoliennes du parc : les panneaux d'affichage des consignes de sécurité à observer par les tiers sont présents aux accès aux éoliennes le jour de l'inspection.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

#### N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, extincteurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. |

**Constats :**

L'exploitant a fourni ;

- la liste des équipements de sécurité (SIS), précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps ;

La liste des SIS est conforme à la prescription pour les SIS qui y sont relevés.

Parmi les SIS, les éoliennes sont équipées de deux détecteurs de fumée (au niveau du transformateur et en nacelle au-dessus de la génératrice), vérifiés chaque année. Le point 5.23.1 des rapports de maintenance annuelle concernent la vérification de ce SIS. Cette vérification a été réalisée le 12/10/2023 pour E5 et le 27/06/2023 pour E1 : pas de non-conformité relevée.

- Devis de la société RSI faisant suite à la vérification du 02/09/2022 pour le remplacement des extincteurs de + 10 ans ;

- Bon de commande du 26/02/2024 pour le remplacement des extincteurs CO<sub>2</sub> (agent approprié au risque incendie) des éoliennes ;

**17 mois se sont écoulés entre le constat de nécessité de remplacer les extincteurs et le remplacement effectif de ces équipements.**

Les extincteurs à CO<sub>2</sub> (agent approprié au risque) sont constatés le jour de l'inspection dans le poste de livraison et dans l'éolienne E5, visités. Leur vérification est à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> l'exploitant doit veiller à remplacer les extincteurs obsolètes dans un délai acceptable.

**Type de suites proposées :** Sans suite